

Caisse de compensation des entreprises du carrelage

Caisse AVS 66.2 – Entrepreneurs Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20 www.ccb.ch CCP 12-4493-3

Réf.: 048/JB/pyc

Tél. « Entreprises » : 022 949 19 21 Genève, le 22 octobre 2025

Indemnité de vacances 2025 pour travailleurs permis F, R et L

Madame, Monsieur,

Nous vous rappelons que l'indemnité susmentionnée doit être versée, le jour du départ de l'entreprise, aux travailleurs au bénéfice des permis F (admission provisoire), R (requérant d'asile) et L (courte durée), à l'exclusion des travailleurs stabilisés à l'année et des frontaliers.

Les travailleurs stabilisés dans le courant de l'année 2025 doivent être considérés selon leur ancien statut jusqu'au changement effectif du permis de travail.

Taux 2025:

	Travailleurs jusqu'à 50 ans révolus	Travailleurs dès 50 ans révolus
Indemnité de vacances	10.64%	13.04%

Le salaire de base pour le calcul des vacances comprend le salaire versé par l'employeur (y compris les jours fériés), à l'exclusion du 13^e salaire.

Pour un salarié jusqu'à 50 ans révolus, les indemnités se calculent de la manière suivante :

Exemple:

	<u>Taux</u>	<u>CHF</u>
Base vacances		41 400.00
Indemnité de vacances brute	10.640%	4 404.95

A déduire sur les indemnités vacances :

Charges sociales (y compris RESOR)	14.882%	655.55
Maladie perte de gain (régime ordinaire)	1.930%	85.00
SUVA non prof.	xx.xxx%	
Impôt à la source	xx.xxx%	

./.

Déclaration à la Caisse :

Entreprises membres du Service des paies

Le calcul de l'indemnité de vacances est effectué par nos soins. Il figure sur le dernier décompte de salaire de l'année.

Pour tout complément, se référer aux directives du "Manuel d'instruction", chap. 4, art. 4.3.9.

• Entreprises membres du Service des listes nominatives

L'indemnité pour vacances est à mentionner sur les listes nominatives selon les instructions de la brochure "Déclaration des salaires au moyen de la liste nominative" (point 4.15).

• Entreprises non affiliées à la Caisse AVS 66.2 ENTREPRENEURS-GE

IMPORTANT: l'indemnité de vacances ne doit en aucun cas figurer sur les décomptes que vous adressez à la Caisse AVS à laquelle vous êtes affilié. Notre administration se charge de cette opération.

Remboursement à l'entreprise :

Notre Caisse, sur la base des indications que vous nous avez fournies, calculera les montants des indemnités à vous créditer.

Ces sommes figureront en déduction sur la décision du mois de déclaration.

Impôt à la source :

Le taux d'imposition est fixé sur le salaire de base sans tenir compte du 13^e salaire. En revanche, l'impôt est perçu sur les salaires, les suppléments de salaire, <u>les vacances et les jours fériés</u>, le 13^e salaire ainsi que sur les prestations des compagnies d'assurances en cas de maladie et d'accident, si elles sont payées directement par l'employeur.

Vous devez donc, le cas échéant, pour tous vos salariés soumis à l'impôt à la source, y compris les détenteurs de permis F, R et L, <u>rectifier l'imposition en fin d'exercice</u>, pour tenir compte du revenu annuel total réalisé et de la durée de travail.

Afin d'éviter réclamations et rectifications, les entreprises non-membres de notre service des paies doivent se conformer strictement aux directives données par l'administration fiscale (voir la documentation concernant l'imposition à la source, www.ge.ch/impot-source).

Pour les cas particuliers, notre département Entreprises (entreprises@ccb.ch) est à votre disposition pour vous éviter d'effectuer des paiements à tort.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation des entreprises du carrelage

Jim Buchs Directeur